

Unité départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY

SAINT-BARTHÉLÉMY, le 12/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/11/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES SA

17 rue du 8 Mai 1945
BP 900005
72310 BESSE SUR BRAYE

Références : SRNT-2022-0772
Code AIOT : 0006301048

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/11/2022 dans l'établissement ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES SA implanté 17 rue du 8 Mai 1945 BP 900005 72310 BESSE SUR BRAYE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite aux constats de la visite d'inspection du 11 mars 2022, un projet d'arrêté de liquidation partielle d'astreinte et un arrêté de travaux d'office ont été proposés. Suite à la transmission du rapport d'inspection et des projets d'arrêtés, PMI a sollicité auprès de la préfecture une réunion qui s'est tenue le 18 mai 2022, en présence notamment des liquidateurs. A cette occasion, PMI s'est engagé sur plusieurs actions nécessaires à la mise en sécurité du site et a sollicité un nouveau délai suspensif de la signature des arrêtés proposés. Un point d'avancement a été transmis par PMI début juillet 2022 faisant état d'une avancée sur les actions de mise en sécurité du site. Un courrier du préfet a pris acte de ces avancées et des actions restant à accomplir, en fixant une échéance de finalisation de la mise en sécurité au 1er novembre 2022. La visite d'inspection du 9 novembre 2022 avait pour objectif de s'assurer du respect de cette échéance.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES SA
- 17 rue du 8 Mai 1945 BP 900005 72310 BESSE SUR BRAYE
- Code AIOT : 0006301048
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SAS ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES, autorisée pour l'exploitation d'installation de fabrication de papier, a été placée en liquidation judiciaire le 29 mars 2019. Maître SENECHAL et Maître BASSE ont été co-désignés liquidateurs judiciaires et doivent conduire, en lieu et place de l'ancien exploitant, la procédure de cessation d'activité prévue au code de l'environnement. L'ordonnance du tribunal de commerce du 22 juin 2020 a organisé la cession des actifs mobiliers et immobiliers d'ARJOWIGGINS à la société PMI (Paper Mill Industrie). La liquidation reste toutefois toujours le représentant du dernier exploitant et reste responsable de ses obligations notamment au titre du Code de l'Environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : Mise en sécurité du site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet,

- conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Bien que la mise en sécurité du site ait progressé, cette visite a mis une nouvelle fois en évidence des écarts par rapport à l'arrêté d'astreinte administrative du 17 janvier 2022, notamment la présence sur site de déchets dangereux résiduels, et à l'arrêté de mise en demeure du 12 juillet 2019, spécifiquement la surveillance des eaux souterraines et la persistance de risques incendie.

La mise en sécurité de la station d'épuration, l'évacuation du dernier transformateur contaminé au PCB et des bouteilles FM200 et CO2 ont été réalisées dans des délais supérieurs à ceux fixés par les arrêtés susvisés.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Surveillance des effets de l'installation	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-39-1-II-4	Susceptible de suites	Amende	
2	Suppression des risques incendie et explosion	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-39-1-II-3	Susceptible de suites	Amende	
4	Caractérisation des transformateurs et évacuation en cas de contamination	Arrêté Préfectoral du 17/01/2022, article 1	Avec suites, Astreinte	Astreinte	
5	Evacuation des déchets dangereux hors transformateurs	Arrêté Préfectoral du 17/01/2022, article 1	Avec suites, Astreinte	Astreinte	
6	Mise en sécurité de la STEP	Arrêté Préfectoral du 12/07/2019, article 1	Avec suites, Travaux d'office	Astreinte	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Mise en sécurité du puits artésien	Arrêté Préfectoral du 17/01/2022, article 1	Avec suites, Astreinte	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite aux constats d'absence de mise en sécurité finalisée sur le site, malgré les engagements successifs pris par PMI et les liquidateurs judiciaires, et afin de résorber cette situation qui perdure depuis 2019, il est proposé un arrêté de liquidation d'astreinte pour un montant de 206 250 euros et un arrêté d'amende administrative pour un montant de 2000 euros.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des effets de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-39-1-II-4
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 11/03/2022 - type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : néant
Prescription contrôlée : La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : [...] 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
Constats : L'arrêté préfectoral complémentaire du 4 septembre 2018 fixe une fréquence biannuelle pour ces analyses, en période de basses eaux et en période de hautes eaux. La campagne de mesure des eaux souterraines en hautes eaux est à réaliser dès que possible, la précédente campagne datant d'avril 2022. Aucun devis validé pour commande visant la réalisation d'une nouvelle campagne n'a été présenté. Le rapport présentant les résultats de cette seconde campagne ne pourra être transmis d'ici la fin de l'année 2022, au regard des délais d'analyse et de rédaction du rapport par le prestataire. Un délai de 6 mois est fixé à l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 12 juillet 2019 pour la surveillance des effets de l'installation sur son environnement. Le non respect de cet arrêté amène une proposition d'amende administrative.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende

N° 2 : Suppression des risques incendie et explosion

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-39-1-II-3
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : néant
Prescription contrôlée : La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : [...] 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
Constats : Il a été constaté l'absence de bouteilles de gaz FM200 et CO2 , équipements sous pression, sur la zone de stockage observée lors de la précédente inspection du 11 mars 2022. Le facture établie par SIEMENS en date du 22 août 2022 a été transmise. PMI a informé par courrier du 6 octobre 2022 de leurs évacuations. La présence de stockage d'huiles et graisses neuves, ainsi que d'huiles usagées a été constatée lors de l'inspection. Il est considéré, en l'absence d'information complémentaire, que ces huiles présentent des risques d'incendie. Un délai de 6 mois est fixé à l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 12 juillet 2019 pour la suppression des risques d'incendie et d'explosion. Le non respect de cet arrêté amène une proposition d'amende administrative.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende

N° 3 : Mise en sécurité du puits artésien

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2022, article Article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites Liquidation d'astreinte • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : néant
Prescription contrôlée : La société ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES, représentée par [...] co-liquidateurs judiciaires, [...] est rendue redevable d'une astreinte journalière jusqu'à satisfaction des opérations détaillées ci-après nécessaires à la mise en sécurité [...] - Mise en œuvre des actions suivantes, pour lesquelles le montant journalier de l'astreinte est de 250 euros * Mise en sécurité du puits artésien ou en cas de reprise, régularisation administrative de cette reprise au titre de la réglementation environnementale. Il est sursis à exécution de l'astreinte jusqu'au 28 février 2022. Lorsque la mise en conformité est réalisée avant cette date, aucun recouvrement ne pourra être opéré. Dans le cas contraire, le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral.
Constats : Par courrier du 19 octobre 2022, la direction départementale des territoires, par délégation du préfet de la Sarthe, a validé le bénéfice d'antériorité, au profit de PMI, de l'ouvrage puits artésien classé à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau. Un état des lieux du forage devra être réalisé afin de vérifier sa conformité à l'arrêté ministériel de du 11 septembre 2003 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié. Cette décision ne présage pas du prélèvement qui pourrait être autorisé ultérieurement. Cet ouvrage n'est de fait plus intégré aux opérations de mise en sécurité attendues au titre de la cessation d'activité de l'ICPE ARJO WIGGINS.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Caractérisation des transformateurs et évacuation en cas de contamination

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites Liquidation d'astreinte • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : néant
Prescription contrôlée : La société ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES, représentée par [...] co-liquidateurs judiciaires, [...] est rendue redevable d'une astreinte journalière jusqu'à satisfaction des opérations détaillées ci-après nécessaires à la mise en sécurité [...] - Mise en œuvre des actions suivantes, pour lesquelles le montant journalier de l'astreinte est de 250 euros * Justification de la caractérisation de la teneur en PCB de la quarantaine de transformateurs présents sur site et en cas de contamination évacuation des transformateurs concernés. [...] Il est sursis à exécution de l'astreinte jusqu'au 28 février 2022. Lorsque la mise en conformité est réalisée avant cette date, aucun recouvrement ne pourra être opéré. Dans le cas contraire, le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral.
Constats : Le transformateur présentant une concentration égale à 201 ppm de PCB, encore présent sur site lors de l'inspection du 11 mars 2022, a été évacué par la société Aprochim le 5 mai 2022. La facture datée du 16 mai 2022 a été transmise à l'inspection. Il n'a pas été constaté de présence de ce transformateur lors de l'inspection. Le bordereau de suivi des déchets dangereux correspondant à ce transformateur doit être transmis.
L'évacuation de ce transformateur le 05 mai 2022 constitue une non-conformité à l'article 1 de l'arrêté interpréfectoral n°DCPPAT 2022-0012 d'astreinte du 17 janvier 2022 d'une durée de 98 jours. Le montant journalier de l'astreinte pour cette absence de mise en sécurité a été fixée à 250 euros, soit un montant total de 24 500 euros.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 5 : évacuation des déchets dangereux hors transformateurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites Liquidation d'astreinte • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : néant
Prescription contrôlée : La société ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES, représentée par [...] co-liquidateurs judiciaires, [...] est rendue redevable d'une astreinte journalière jusqu'à satisfaction des opérations détaillées ci-après nécessaires à la mise en sécurité [...] - Évacuation des déchets dangereux présents sur site. Le montant journalier de l'astreinte pour cette évacuation est de 500 euros. Il est sursis à exécution de l'astreinte jusqu'au 28 février 2022. Lorsque la mise en conformité est réalisée avant cette date, aucun recouvrement ne pourra être opéré. Dans le cas contraire, le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral.
Constats : Il a été constaté la présence de condensateurs sous l'auvent en face de l'atelier mécanique, ainsi que des huiles vidangées à proximité du hall de finition. Un devis daté du 8 novembre 2022, non signé, a été présenté. Celui-ci porte sur la prise en charge des déchets dangereux suivant : - 2 caisses palettes et 1 palette de condensateurs pour une quantité estimée de 3 tonnes, avec un délai d'intervention semaine 49 sous réserve de commande avant le 15 novembre 2022 - d'huiles liquides pour une quantité estimée de 15 tonnes, avec un délai d'intervention semaine 49 sous réserve de commande avant le 15 novembre 2022 L'absence des bouteilles de gaz FM 200 et CO2 sur la zone de rassemblement a été constatée. Aucun justificatif de la reprise ou de la revente des groupes froids avec gaz halogénés, recensés lors de l'inventaire réalisé lors de la cessation d'activité et non présents sur site, n'a pu être présenté. L'absence d'évacuation de la totalité des déchets dangereux présents sur site dans le délai fixé est constatée avec ▪ l'évacuation entre le 1er et le 21 mars 2022 d'une quantité résiduelle de 12,5 tonnes de déchets dangereux ▪ la présence sur site de déchets dangereux dont des condensateurs et des huiles, à évacuer ▪ l'absence de justification par la liquidation de la reprise ou de la vente de deux groupes froids avec gaz halogénés ayant des propriétés de gaz à effet de serre. L'ensemble des bordereaux de suivi de déchets dangereux doit être transmis à l'inspection. L'absence d'évacuation de la totalité des déchets dangereux au 9 novembre 2022 constitue une non-conformité à l'article 1 de l'arrêté interpréfectoral n°DCPPAT 2022-0012 d'astreinte du 17 janvier 2022 d'une durée de 286 jours. Le montant journalier de l'astreinte pour cette absence de mise en sécurité a été fixée à 500 euros, soit un montant total de 143 000 euros.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 6 : Mise en sécurité de la STEP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2019, article1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites Travaux d'office • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : néant
Prescription contrôlée : Maître Marc SENECHAL [...] et Maître Christophe BASSE [...] en leur qualité de co-liquidateurs judiciaires de la société ARJOWIGGINS PAPIERS sont mis en demeure de respecter les dispositions [visées] en : [...] procédant aux opérations de mise en sécurité du site suivantes : [...] évacuation ou élimination des produits dangereux et déchets présents sur le site ; [et] finalise les opérations de mise en sécurité dans un délai de 6 mois.
Constats : La SAUR a procédé à la mise en sécurité de la station d'épuration, les travaux ont débuté la semaine du 5 septembre 2022. Par courrier du 6 octobre, PMI a informé de la fin des opérations de mise en sécurité de la station semaine 40. Il a été constaté lors de la visite des installations le remplissage des différents bassins et réacteurs de la station. L'eau présente dans les équipements étaient suffisamment claires pour laisser apparaître le fonds des ouvrages et les équipements immergés. Aucune analyse des rejets des effluents vidangés n'a été présentée visant à s'assurer de leur conformité au regard des prescriptions de l'article 4.1.2 portant sur la surveillance des rejets de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 septembre 2018. Aucun stockage de boues n'a été observé sur site. Un bilan agronomique d'épandage a été remis en séance par PMI. La mise en sécurité de la station est donc considérée comme effective au 07/10/22, soit 253 jours de non-conformité au regard de l'article 1 de l'arrêté interpréfectoral n°DCPPAT 2022-0012 du 17/01/22 d'astreinte. Le montant journalier de l'astreinte pour cette absence de mise en sécurité a été fixée à 250 euros, soit un montant total de 63 250 euros.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte